

PRISME

Professionnels de l'intérim, services et métiers de l'emploi

Engagement

pour promouvoir la
prévention des risques
professionnels



Ne pas se sentir en sécurité sur son nouveau poste de travail, avoir des doutes sur la qualité des produits que l'on manipule, ne pas savoir qui contacter en cas de danger lorsque l'on vient d'arriver sur un site : toutes ces situations sont autant de risques que les salariés intérimaires peuvent rencontrer dans leurs missions.

Si la conférence sociale du 4 octobre 2007 sur les conditions de travail était une grande première en France, elle ne doit pourtant pas faire oublier que depuis plusieurs années déjà certaines entreprises et organismes agissent dans le bon sens. Le PRISME en fait partie : depuis 15 ans il s'engage en faveur de la santé et de la sécurité du travail temporaire. Je salue donc aujourd'hui l'approche préventive et responsable de cette charte qui est un pas de plus dans la lutte contre les risques professionnels.

Car les conditions de travail sont un enjeu essentiel pour les salariés et les employeurs. Chacun doit bien comprendre que si le capital économique et financier est indispensable, le capital humain l'est encore plus. Nous savons tous qu'il n'y a pas de travail de qualité sans une véritable qualité de vie au travail.

Cette charte est le résultat d'une démarche de responsabilité sociale. Dans un secteur qui représente plus de 1 000 entreprises, 22 000 salariés permanents et 650 000 salariés intérimaires, elle est un signe fort de l'engagement social de l'intérim tout entier. Des actions de prévention simples comme mener une analyse fine des postes de travail, désigner un interlocuteur unique chargé des questions d'hygiène et de sécurité et ce quelle que soit la taille de l'entreprise, former et sensibiliser les salariés, pourront, grâce à cette charte, se déployer dans tous les secteurs où le travail intérimaire est présent.

Quand un secteur comme le vôtre s'engage, cela compte et c'est pour cette raison que je suis à vos côtés dans l'application de cette charte. Car c'est ensemble "pouvoirs publics, entreprises, préventeurs" que nous parviendrons à améliorer les conditions de travail et à passer des grands discours aux travaux pratiques.

Xavier BERTRAND
Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité



Engagement du PRISME pour promouvoir la prévention des risques professionnels

Le travail temporaire est caractérisé par la relation qui se noue entre une entreprise de travail temporaire, son salarié intérimaire, et l'entreprise utilisatrice auprès de laquelle ce dernier est mis à disposition et au sein de laquelle il exécute sa mission.

L'entreprise de travail temporaire est l'employeur du salarié intérimaire et, à ce titre, elle doit s'assurer que la mission de ce dernier sera réalisée dans des conditions permettant de préserver sa santé et sa sécurité.

L'entreprise utilisatrice, responsable juridiquement des conditions d'hygiène et de sécurité pendant la durée de la mission, accueille le salarié intérimaire et assure sa mise au poste.

Le dialogue et l'échange entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice sont donc une condition nécessaire à la réussite d'une mission en toute sécurité.

En 2006, 1 000 entreprises de travail temporaire et 6 000 agences ont mobilisé leurs 22 000 salariés permanents pour faire travailler 650 000 salariés intérimaires.

Les salariés intérimaires sont majoritairement des ouvriers travaillant dans l'industrie et le BTP.

Le risque d'accident du travail ou de maladie professionnelle des salariés intérimaires se confond assez logiquement avec le risque inhérent au secteur d'activité auquel ils apportent leur contribution. Ainsi, le risque d'accident des salariés intérimaires est faible pour les missions réalisées dans des qualifications de bureautique ou paramédical et est plus élevé pour des missions réalisées dans le secteur industriel ou BTP.

C'est pourquoi, depuis près de vingt ans, la profession du travail temporaire multiplie les initiatives avec les pouvoirs publics, les acteurs de la prévention et les branches professionnelles afin de développer des actions permettant de faire baisser significativement le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le présent engagement est une prolongation de ces initiatives afin d'atteindre ce même objectif.



Le PRISME s'engage à :



- promouvoir l'application de la Charte de bonnes pratiques auprès des entreprises de travail temporaire et subordonner l'adhésion de toute nouvelle entreprise de travail temporaire au PRISME à l'engagement de cette dernière à respecter ladite Charte ;
- sensibiliser régulièrement ses adhérents sur les actions réalisées par la branche en vue de diminuer le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles des salariés intérimaires et sur les actions menées par les pouvoirs publics ou par les branches professionnelles au sein desquelles interviennent ces salariés ;
- renforcer aux niveaux national et régional les collaborations avec les acteurs de la prévention (CNAMTS, CRAM, INRS, OPPBTP...);
- inciter ses représentants régionaux à participer aux manifestations locales organisées par les acteurs de la prévention et les inciter à être initiateurs de certaines de ces manifestations en y conviant leurs clients afin d'engager un dialogue autour du risque d'accident du travail des salariés intérimaires et des moyens d'y remédier ;
- disposer d'un indicateur de branche de suivi des accidents du travail et des maladies professionnelles permettant d'assurer une meilleure identification des secteurs utilisateurs exposant les salariés intérimaires à des AT/MP ;
- développer des partenariats de branche avec les secteurs d'activité dans lesquels des risques importants sont identifiés afin de créer des synergies d'actions entre les trois acteurs de la relation de travail temporaire ;
- encourager ses adhérents à échanger sur la politique de prévention des risques professionnels avec les représentants du personnel ;
- promouvoir le contenu de cette Charte auprès des organisations syndicales de salariés de la branche, réunies au sein de la Commission Paritaire Nationale Santé et Sécurité au Travail - CPNSST - mise en place par l'accord du 26 septembre 2002. Être force de propositions auprès de ces organisations pour assurer la promotion d'actions de prévention permettant de diminuer significativement le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles des salariés intérimaires ;
- assurer la promotion auprès de ses adhérents d'un module de formation construit autour de la prévention des risques professionnels pour l'intégration des salariés permanents ou dans le cadre de formations ultérieures ;
- faire remonter au ministère les difficultés rencontrées dans le suivi médical des intérimaires et être force de propositions dans ce domaine.

Paris, le 28 novembre 2007

Pierre FONLUPT
Président du PRISME

Charte de bonnes pratiques des entreprises de travail temporaire pour la prévention des risques professionnels

Par l'engagement du PRISME auprès des pouvoirs publics, les ETT adhérentes s'engagent :

1 Dans le cadre de leur organisation

- Promouvoir la prévention des risques professionnels par l'engagement de la Direction à développer une politique sécurité ;
- désigner un interlocuteur en charge des questions d'hygiène et de sécurité, quelle que soit la taille de l'entreprise ;
- organiser des réunions sécurité/santé avec le CHSCT ou, à défaut, les délégués du personnel, pour examiner l'information sur les risques professionnels ou l'information relative aux accidents du travail survenus aux salariés intérimaires ;
- favoriser l'implication des agences sur les questions de sécurité par la mise en place d'outils d'information, de formation ou par l'utilisation des outils créés par le PRISME (ex : tableau de bord de suivi des AT...), les CRAM, l'INRS ou par FORMAPRISME (organisme de formation de la profession).

2 Vis-à-vis des salariés permanents

- Mettre à disposition des salariés permanents la présente Charte et les coordonnées de l'interlocuteur sécurité de l'entreprise de travail temporaire ;
- compléter la formation initiale ou l'expérience professionnelle des salariés permanents par une formation de base intégrant la prévention des risques professionnels ;
- assurer la sensibilisation et la formation des salariés permanents à la connaissance des métiers ;
- inciter les salariés permanents à visiter les postes de travail pour en avoir une meilleure connaissance et permettre de mieux appréhender les risques professionnels qui y sont attachés ;

- insister sur la nécessité pour les salariés permanents de se faire préciser par l'entreprise utilisatrice les caractéristiques particulières du poste à pourvoir en vue de déléguer les salariés intérimaires en toute sécurité ;
- favoriser la mise en place d'actions visant à prévenir la violence en agence ;
- soutenir les salariés permanents qui refuseraient les délégations de salariés intérimaires dans une entreprise utilisatrice dans laquelle des risques auraient été identifiés ;
- inciter à l'organisation d'une analyse conjointe des AT/MP avec l'entreprise utilisatrice.

3 Vis-à-vis des salariés intérimaires

- Sensibiliser les salariés intérimaires au respect des règles générales de sécurité ;
- remettre un livret d'accueil sécurité ou tout autre document (ex : livret CPNSST, test sécurité...) ;
- donner toutes les informations utiles au salarié intérimaire sur sa mission (renseignement sur l'EU, coordonnées de la personne à contacter...) ;
- dispenser des formations qualifiantes intégrant la sécurité lorsqu'elles constituent des préalables à un emploi (FIMO, FCOS, CACES...) ;
- sensibiliser les salariés intérimaires sur l'importance du port effectif des équipements de protection individuelle (EPI) en vue d'assurer leur sécurité et leur fournir, le cas échéant, certains EPI personnalisés (casques et chaussures de sécurité) ;
- informer les salariés intérimaires sur les travaux qui leur sont interdits ;
- rappeler aux salariés intérimaires la possibilité d'exercer leur droit de retrait en cas de situation présentant un risque grave pour leur vie ou leur santé ;
- inciter les salariés intérimaires à signaler à leur agence tout changement de poste ou d'affectation en cours de mission ;
- effectuer des bilans de fin de mission et des entretiens.

4 Vis-à vis des entreprises utilisatrices

- Remettre à l'entreprise utilisatrice le document établi par la CNAMTS en mars 2007 relatif à l'accueil et la santé au travail dans l'intérim ;
- rappeler à l'entreprise utilisatrice la nécessité d'appliquer au salarié intérimaire les mêmes règles de santé et de sécurité au travail qu'au salarié sous CDI ;
- s'informer auprès de l'entreprise utilisatrice des conditions d'accueil et d'intégration des salariés intérimaires, dans le but de favoriser un dialogue sécurité ;
- insister sur l'importance des visites de poste par les salariés permanents ;
- rappeler les obligations en matière de formation à la sécurité et de formation renforcée à la sécurité ;
- sensibiliser l'entreprise utilisatrice sur son obligation en matière de fourniture d'EPI ;
- vérifier l'existence de la liste des postes à risque et, à défaut, rappeler à l'entreprise utilisatrice la réglementation particulière relative à son établissement ;
- s'assurer que le poste sur lequel sera affecté le salarié intérimaire ne figure pas sur la liste des travaux interdits ;
- attirer l'attention de l'entreprise utilisatrice sur les changements de poste de travail au cours de la mission qui constituent une des causes des accidents du travail ;
- examiner avec l'entreprise utilisatrice les solutions pouvant être mises en œuvre, dès lors qu'une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour la vie ou la santé des salariés intérimaires aura été portée à leur connaissance par ces derniers ;
- favoriser une analyse conjointe des AT/MP.



PRISME

Professionnels de l'intérim, services et métiers de l'emploi

56 rue Laffitte | 75320 Paris Cedex 09 | Tél. 01 55 07 85 85 | Fax 01 55 07 85 86 | www.prisme.eu